

Règlement municipal du cimetière

Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du cimetière de LE CENDRE, sans distinction entre le nouveau et l'ancien.

Article 2

Le cimetière est ouvert au public toute l'année.

La commune n'est pas responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 3

L'entrée au cimetière est interdite :

- aux personnes sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants ;
- aux marchands ambulants ;
- aux quémandeurs ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux individus qui seraient suivis d'un chien ou d'un autre animal (même tenu en laisse). Seuls les chiens guides seront tolérés. Les propriétaires de chiens errant dans l'enceinte du cimetière seront poursuivis par les voies de droit ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 4

Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures ;
- de monter dans les arbres et sur les monuments funéraires ;
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ;
- de couper, arracher ou détériorer les arbres, fleurs et arbustes ;
- d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures ;
- d'endommager de manière quelconque les tombeaux et autres objets consacrés aux sépultures ;
- de jeter des détritux en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ;
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ;
- de réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation nominative délivrée par le Maire ;
- de jouer, crier, boire, manger, fumer.

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et ouvriers.

Article 5

Les personnes qui circuleront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa destination. Celles qui enfreindraient le présent règlement seront expulsées par les agents de l'autorité municipale, sans préjudice des poursuites de droits.

Article 6

Les plantations, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'Administration.

Article 7

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits intertombeaux ou interconcessions, les plantes, fleurs fanées, signes funéraires et couronnes détériorées, ou tout autre objet retiré de sur les tombes ou monuments.

Ces objets devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

Article 8

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs (intérieurs comme extérieurs) et portes du cimetière. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie, conformément à la loi.

Sont interdites à l'intérieur et aux abords du cimetière toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou personnes suivant les convois.

Article 9

La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du cimetière, excepté les véhicules des services municipaux, les véhicules funéraires et les véhicules transportant des matériaux destinés à la construction ou à l'entretien des concessions.

Toutefois, à titre exceptionnel, des autorisations personnelles pourront être accordées par le Maire aux personnes ayant des difficultés à se déplacer afin de circuler en automobile dans le cimetière. Toute demande d'autorisation devra être adressée à M. le Maire et accompagnée d'un certificat médical.

Les bénéficiaires de ces autorisations devront produire leur autorisation à toute réquisition d'un agent municipal.

Toute voiture admise à pénétrer dans le cimetière devra rouler au pas. Elle devra céder le passage aux convois funéraires.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées concernant l'accès de véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Le Cendre en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Article 10

La population est invitée à procéder au nettoyage régulier des tombes et plus particulièrement avant le 31 octobre de chaque année et après la Toussaint.

Tous travaux de maçonnerie devront cesser trois jours avant la fête de la Toussaint.

Organisation et formalités administratives

Article 1 : déclaration de décès et autres formalités

Les formalités de déclaration d'un décès survenu sur le territoire de la commune, ainsi que les formalités liées à l'organisation des obsèques, doivent être accomplies auprès du service Etat-Civil de la Mairie de Le Cendre.

La déclaration de décès ainsi que les autres formalités administratives peuvent être faites par un membre de la famille ou un employé d'une entreprise des Pompes Funèbres.

Les soins de conservation, les transports de corps avant et après mise en bière, l'inhumation, la crémation, l'exhumation sont soumis à des autorisations préalables qui doivent être sollicitées auprès du service Etat Civil.

Article 2 : rôle du service Etat Civil

La déclaration doit être effectuée dans les vingt quatre heures (jours ouvrables) à la Mairie de Le Cendre.

Heures d'ouverture du service : du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 15h à 17h. Permanence le jeudi jusqu' à 18h15 (sauf entre le 14 juillet et le 15 août).

Concessions

Article 1 : achat de concessions

La demande de concession doit être formulée auprès de l'autorité municipale. La concession est accordée à toute personne domiciliée sur le territoire de la commune de Le Cendre ou contribuable, pour une période de 30 ou 50 ans, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal. Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des personnes non domiciliées sur la commune sur leur demande motivée.

Ces concessions sont renouvelables à terme ou, au plus tard, dans les deux ans qui suivent l'expiration, au prix en vigueur lors du renouvellement. Avant toute nouvelle inhumation dans les cinq dernières années du terme, la concession devra être renouvelée. La valeur résiduelle correspondant aux années restant à courir sera défalquée du prix en vigueur de la concession.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété en faveur des concessionnaires, mais simplement droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Ces concessions ne peuvent faire l'objet de vente ou de transaction entre particuliers.

Article 2 : entretien des concessions - terrain commun

A - Entretien des concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les monuments en bon état de conservation et de solidité.

Un état des lieux de l'entretien des concessions sera effectué par la Commune au moins une fois par an. Pour chaque concession non entretenue, la Commune indiquera au concessionnaire les travaux à réaliser. Celui-ci devra s'y conformer dans le délai imparti. Après deux rappels, la Commune pourra faire réaliser les travaux d'entretien jugés nécessaires et les faire facturer au concessionnaire.

Dans l'éventualité où l'adresse du concessionnaire serait inconnue, et après recherches infructueuses, si toutes les conditions sont remplies, ladite concession pourra être introduite dans la procédure des concessions en état apparent d'abandon.

B - Terrain commun

Un terrain commun est aménagé dans le cimetière pour les inhumations faites en fosse ou en service ordinaire. Le délai de rotation pour le renouvellement des fosses est fixé à 6 ans. Passé ce délai, la Commune pourra reprendre le terrain pour y affecter une nouvelle sépulture. Lorsque la Collectivité aura prescrit la reprise des concessions du terrain commun, les familles seront prévenues de la date de ces opérations soit par courrier, soit par voie d'affichage, trois mois avant la date prévue de relève des corps. Les restes mortels exhumés de ces concessions reprises seront inhumés de suite dans l'ossuaire.

Sur ces concessions, seul sera autorisé le dépôt, par les familles, de simples pierres sépulcrales ou signes funéraires. Tout autre aménagement devra faire l'objet d'une autorisation municipale et ne pourra en aucune sorte empêcher la remise de terrain à l'expiration de la concession.

Article 3 : travaux de construction et de réparation dans les terrains concédés

A - Entretien des concessions

La construction ou remise en état de caveaux devra faire l'objet d'une demande de travaux (auprès du service Etat Civil de la Mairie) indiquant la nature exacte des travaux à réaliser.

B - Réalisation des travaux

Ces travaux ne pourront être entrepris qu'après autorisation du Maire.

Les monuments élevés sur les concessions ne pourront excéder la hauteur de 2 mètres.

Les matériels utilisés seront d'un encombrement réduit (mini-pelle, mini-chargeur) afin de ne pas gêner la circulation des personnes.

Toutes les précautions seront prises pour ne pas salir les sépultures voisines. Au besoin, elles seront recouvertes d'une bâche. Les lieux et alentours seront maintenus en état de propreté pendant et à l'issue des travaux. Un arrêt temporaire des travaux pourra être demandé pour un service ou cortège.

Les dimanches et jours fériés, ainsi que pendant la période de la Toussaint, tous travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits, sauf dans des cas d'urgence ou après autorisation du Maire.

C - Fouilles

Les fouilles devront être exécutées avec toutes les précautions convenables pour éviter tout éboulement ou tout accident dommageable aux allées, constructions ou terrains voisins. Elles devront être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles résistants et visibles afin d'éviter tout danger.

D - Matériaux

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement ou autres objets quelconques, ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et dans les allées. La terre provenant des fouilles devra être transportée au fur et à mesure de son extraction.

Les matériaux de construction seront introduits dans le cimetière au fur et à mesure de leur emploi. Le mortier devra être préparé hors de l'enceinte du cimetière et conduit à pied d'œuvre. Il devra obligatoirement être gâché sur une aire en planche ou en tôle, mais jamais sur le sol des allées.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'Administration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et des caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

E - Réception des travaux

Dès réception de l'autorisation de travaux, l'entreprise devra communiquer la date exacte de l'intervention pour permettre un suivi des travaux par les Services Techniques Municipaux. Toute dégradation occasionnée sur les concessions voisines ou allées fera l'objet d'une estimation et sera facturée à l'entrepreneur.

Inhumation - exhumation

Article 1 : inhumation

Auront droit à être inhumées dans le cimetière communal :

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune ;
- les personnes domiciliées sur la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes soumises à l'impôt foncier sur la Commune de Le Cendre ;
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et lieu de décès.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation écrite du Maire, qui sera délivrée au vu de l'acte de décès mentionnant d'une manière précise les nom et prénoms de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès -quand ils sont connus- ainsi que le nom du médecin ayant prononcé le décès. Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible de peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal.

Toute inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie, ou si le décès était causé par une maladie contagieuse, sera effectuée 24 heures au moins après le décès.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite, soit en pleine terre, soit en caveau. Le représentant de la famille devra aviser le Maire et souscrire une déclaration où il indiquera son nom et son adresse, ceux de la personne décédée et, s'il y a lieu, ceux de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux nécessaires. Il s'engagera, en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Les fosses auront une profondeur minimum d'1,5 mètre et maximum, de 2 mètres, une longueur maximum de 2,50 mètres et une largeur maximum de 1 mètre (concession simple pour trois corps) ou 2 mètres (concession double pour six corps).

S'agissant de l'ancien cimetière, les concessions reprises seront aménagées aux mêmes dimensions que les précédents emplacements.

Pour toute inhumation en pleine terre et creusement, les dispositions doivent être prises pour protéger les concessions voisines. La terre ne devra pas être stockée devant la concession afin de ne pas gêner le recueillement de la famille devant la tombe lors des funérailles.

Pour les inhumations en caveau, l'ouverture de celui-ci, en présence de l'entrepreneur choisi par la famille, sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation, afin que, si quelques travaux de maçonnerie ou autre analogues étaient jugés nécessaires, ils puissent être exécutés en temps utile par la famille ou l'entreprise chargée de l'inhumation.

Article 2 : exhumation

Les exhumations demandées par les familles ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectueront, dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins. Ces opérations, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ouvrent droit au paiement d'une vacation suivant les taux fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les exhumations de personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par les articles 11, 12 et 13 du décret du 31 décembre 1941.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront se conformer aux dispositions de l'article R2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une procédure de réduction de corps ne peut être engagée que dans un délai de cinq ans après la date du décès et après autorisation municipale. Ce délai passé, le corps pourra être placé dans une boîte à ossements.

Columbarium – Jardin du Souvenir

Article 1 : columbarium

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires.

Les cases sont réservées aux cendres des corps :

- de personnes décédées sur le territoire de la commune de Le Cendre ;
- de personnes domiciliées sur la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- des ayant droit du concessionnaire quels que soient leur domicile ou lieu de décès ;
- des personnes soumises à l'impôt foncier sur la commune.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées à des personnes non domiciliées sur la commune sur leur demande motivée. Elles seront renouvelables dans les mêmes conditions que celles se rapportant aux sépultures traditionnelles.

Chaque case du columbarium peut recevoir jusqu'à quatre urnes cinéraires de modèle standard.

Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront délivrées avec l'accord du Maire pour des périodes de 15, 30 ou 50 ans, selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour toute concession non renouvelée dans les délais prévus, la case sera reprise par la Commune. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant une période de six mois et seront ensuite détruites, tout comme les plaques.

L'administration ne pourra reprendre les concessions que dans trois cas :

- de plein droit à l'échéance normale augmentée d'une période d'un an ;
- sur restitution, par donation de la famille, avant l'échéance ;
- en cas de rétrocession, acceptée par la Ville, suite à un transfert de cendres dans une autre commune.

Le dépôt de l'urne se fera obligatoirement après autorisation du Maire, délivrée au vu du certificat d'incinération attestant de l'état civil du défunt.

L'ouverture et la fermeture des cases, ainsi que le déplacement des urnes, ne pourront être assurés qu'après autorisation municipale.

Chaque plaque de recouvrement (modèle standard déjà en place sur le columbarium) se présentera de la manière suivante :

- les titres de civilité « mademoiselle », « madame » et « monsieur » seront proscrits ;
- seuls les prénoms et patronymes usuels figureront sur la plaque ;
- le prénom du défunt, écrit en minuscule, sera suivi du patronyme, obligatoirement gravé en lettres capitales ;
- les dates de naissance et de décès pourront apparaître comme suit, selon le souhait des familles :
 - soit de façon précise : **jj mm aaaa** (ex : **2 mars 1942 - 12 juillet 2007**) ;
ou **mm aaaa** (ex : **Mars 1942 - Juillet 2007**). Le mois prendra alors une majuscule.
 - soit de façon concise : **aaaa - aaaa** (ex : **1942 - 2007**).
- la gravure sera effectuée dans une police de caractère sobre, sans empattements, type Arial ou similaire ;
- le texte sera centré ;
- l'ensemble de la gravure sera teint en doré.



La gravure de la plaque sera à la charge du concessionnaire. Sa fixation sera assurée par le marbrier ou l'entreprise funéraire.

Les ornements tels que des pique-fleurs/soliflores et des photographies (sous forme de médaillon) seront les seuls autorisés sur la plaque de recouvrement de chaque case.

Eventuellement, des fleurs pourront être déposées au pied des columbariums le jour de la mise en place de l'urne. La ville se réserve le droit d'enlever les fleurs défraîchies sans préavis aux familles.

La Commune se charge d'entretenir les abords immédiats du columbarium, qui demeureront un espace collectif.

Article 2 : Jardin du Souvenir

Un espace appelé « Jardin du Souvenir » est à la disposition des familles afin de leur permettre de disperser les cendres de toute personne incinérée ayant eu ou non un domicile ou une attache sur la commune de Le Cendre.

Après remise par la famille, ou par la personne dûment habilitée, du certificat d'incinération attestant de l'état civil de la personne décédée, les cendres seront dispersées gratuitement.

Aucune dispersion ne pourra être effectuée sans avoir été préalablement annoncée et autorisée par le service Etat Civil de la Mairie. En cas de force majeure, d'intempéries, neige ou gel prolongé, la Commune se réserve le droit de surseoir à la dispersion des cendres en déposant l'urne, à titre gratuit, dans le dépositaire.

L'emplacement choisi pour la dispersion ne devra faire l'objet d'aucune identification par la famille. Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures, l'espace vert ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres. Les services municipaux se réservent le droit d'enlever tout objet personnel proscrit par le présent règlement.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées seront consignés dans un registre tenu en Mairie (service Etat-Civil).

Pour les familles le désirant, une plaque murale collective installée par la commune permettra l'inscription de l'identité des défunts. Figureront sur la stèle, dans l'ordre suivant le prénom suivi du nom du défunt (prénom et patronyme usuels uniquement), puis les dates complètes de naissance et de décès.

La gravure devra être réalisée, aux frais des familles, suivant les règles applicables aux plaques de recouvrement du columbarium (excepté pour les ornements, tous proscrits, soliflores et photographies compris).

Pierre DUPONT 2 mars 1939 - 22 déc. 2007	Jeanne RICHARD Juin 1934 - Février 2006
Marie DURANT 1922 - 2009	Léopold MOREL 16 mai 1942 - 12 juillet 2007

Le Jardin du Souvenir sera un espace collectif entretenu par les soins de la Commune.

Article 3 : particularités inhérentes aux urnes

Le dépôt d'une urne cinéraire sera toujours possible dans une concession de type « terre » ou « caveau », sous réserve d'espace suffisant pour la recevoir.

Aucune dispersion de cendres ne sera autorisée dans le cimetière communal en dehors de celle pratiquée dans le Jardin du Souvenir.

Dépositaire

Le séjour dans le dépositaire donnera lieu à la perception des droits réglementaires fixés par délibération du Conseil.

Le dépôt des corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille, ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet, et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Le séjour d'un corps dans le caveau provisoire municipal ne pourra excéder deux mois. Il ne pourra être admis que dans les quatre éventualités suivantes et dans la limite des disponibilités :

si l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas encore en état de recevoir le cercueil ;

si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps ;

lorsque des exhumations demandées par les familles ont lieu pour des changements d'emplacement ou des travaux ;

si la durée du séjour doit excéder 6 jours ouvrables, l'admission ne sera possible que si le corps est placé dans un cercueil hermétique.

L'enlèvement des corps placés dans le dépositaire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

L'ouverture ou la fermeture du dépositaire se fera par la Police Municipale.

Le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à l'entrée du cimetière.